

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

La Défense, le 27 novembre 2017

Direction des ressources humaines

Note

Service de gestion

à

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les chefs des services
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services
techniques centraux

Nos réf. : 170067/SG/DRH/MGS/MGS1

Affaire suivie par : Claire PELLETIER

claire.pelletier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 63 13 -

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics

Objet : attribution de la qualification senior et de la bonification d'indemnité spécifique de service
afférente – année 2017

PJ : deux annexes

Compte tenu d'un plan de charge conséquent en 2017, les propositions d'attribution de la qualification « senior » transmises par les services au titre de 2016 n'ont pu être examinées.

La commission spécialisée se réunira dans le courant du premier trimestre 2018 et examinera en conséquence les propositions 2016 déjà reçues et les propositions au titre de l'année 2017 qu'il conviendra d'adresser à :

dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Point de vigilance : compte tenu des reclassements liés à l'application du PPCR au corps des ITPE à compter du 1^{er} janvier 2017 les agents proposés au titre du seniorat 2017 devront détenir un échelon inférieur au **6^e échelon** (pour mémoire 7^e avant PPCR). Le ministère de l'action et des comptes publics a été saisi afin de consolider cette mesure dans le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

La qualification « senior » a pour but de valoriser les parcours scientifiques et techniques des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) en reconnaissant leur implication et leur expertise dans un domaine d'activité.

Sous certaines conditions, cette qualification ouvre droit, pour les ITPE n'ayant pas atteint le 6^e échelon de leur grade (à compter de 2017), à une bonification de quatre points de l'indemnité spécifique de service (ISS) conformément à l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et actuellement en cours de modification.

La présente note a pour objet, en application du décret sus-cité et de la circulaire du 02 juillet 2009 relative à la gestion de l'ISS versée aux fonctionnaires des corps techniques du MEEDAT, de décrire les conditions et les modalités d'attribution de la qualification senior ainsi que du bénéfice de la bonification d'ISS pour l'année 2017.

1- Conditions de proposition

Peuvent être proposés à la qualification senior et bénéficier de la bonification de l'ISS, les ITPE qui remplissent les conditions énumérées ci-après.

1-1 Conditions générales

Les ITPE doivent, quelle que soit leur affectation au 1^{er} janvier 2017 :

- être au 1^{er} niveau de grade ;
- détenir un échelon inférieur au **6^e échelon (voir le point de vigilance au début de la présente note)** ;
- justifier d'au moins trois ans d'ancienneté en continu dans l'expertise d'un même domaine d'activité en tant qu'ITPE en position d'activité ou de détachement dans le corps des ITPE sur un ou plusieurs postes à caractère scientifique et technique.

Les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles d'un ITPE avant la titularisation sont assimilées à des services dans le corps.

Les domaines concernés sont les suivants :

- bâtiment ;
- énergie et climat ;
- géotechnique et risques naturels ;
- gestion durable des ressources naturelles – biodiversité ;
- habitat, aménagement, villes et territoires ;
- infrastructures ;
- ouvrages d'art ;
- risques anthropiques, technologiques et sanitaires ;
- systèmes d'information ;
- transports durables, sécurité, intermodalité et mobilité.

Les années dédiées à l'obtention d'un doctorat en sortie de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) sont prises en compte dans la limite de trois années dans le calcul de l'ancienneté, y compris la première lorsqu'elle est effectuée en sortie de l'ENTPE, sous réserve de l'obtention du titre de docteur et que la thèse obtenue corresponde au domaine d'activité occupé. Le délai de passage en jury n'est pas pris en compte, la date de référence étant celle du rendu de la thèse.

La quatrième année de formation complémentaire effectuée en service en sortie de l'ENTPE n'est pas comptabilisée dans l'ancienneté.

L'année passée en qualité de stagiaire n'est comptabilisée que pour les ITPE recrutés sur titres.

1-2 Conditions applicables aux ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique

Les ITPE affectés au sein des services et organismes scientifiques et techniques figurant en annexe I et qui répondent aux conditions générales peuvent être qualifiés senior à l'exception des ITPE du domaine d'activité « systèmes d'information » qui doivent être reconnus par le comité d'évaluation scientifique et technique de domaine « systèmes d'information » .

1-3 Conditions applicables aux ingénieurs affectés en dehors d'un service ou organisme scientifique et technique

Les ITPE qui ne sont pas affectés dans un service ou un organisme scientifique et technique doivent, en sus des conditions générales, être reconnus par un comité d'évaluation (les comités d'évaluation scientifique et technique de domaine accordent la qualification d'expert ou de spécialiste, et le Comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche (CESAAR) la reconnaissance de chercheur), et occuper un poste dans le domaine correspondant à leur qualification. La reconnaissance est donc possible à partir de cinq années dans un même domaine d'activité.

La qualification est appréciée au 31 décembre 2017. Toutefois, compte tenu des délais de validation de la reconnaissance de chercheur, et de la qualification de spécialiste ou d'expert, les ITPE non encore reconnus ou qualifiés et qui en ont fait la demande avant le 31 décembre 2017 auprès de la Direction de la recherche et de l'innovation pourront être proposés.

2- Conditions de reconduction

La reconduction annuelle de la qualification senior n'est pas automatique. Elle doit, sous peine de cessation, faire l'objet d'une proposition.

2-1 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique (hors domaine « systèmes d'information »)

La qualification senior peut être reconduite deux fois sous réserve de réunir les conditions générales. Au-delà de ces deux reconductions, la reconnaissance par un comité d'évaluation est nécessaire.

2-2 Ingénieurs non affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique

La qualification senior peut être reconduite sous réserve que l'agent réponde aux conditions générales et soit reconnu ou qualifié par un comité d'évaluation.

3- Modalités de proposition

3-1 Rôle des chefs de service

Le chef de service établira ses propositions au regard de l'expertise et de l'implication dans le domaine d'activité exercé.

Les propositions seront établies à l'aide du tableau joint en annexe II.

Pour chaque ITPE proposé, il sera joint :

- une fiche de poste détaillée précisant les fonctions tenues, le caractère technique du poste, les compétences requises ;
- le cas échéant la décision d'attribution de la reconnaissance par un comité d'évaluation, ou à défaut un justificatif de demande de passage dans un de ces comités.

Le tableau de propositions, les fiches de poste et les décisions des comités d'évaluation seront transmis **au plus tard le 05 février 2018** par courriel à l'adresse suivante : dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1-1@developpement-durable.gouv.fr. Les messages devront impérativement être envoyés avec pour objet « seniorat 2017 'NOM DU SERVICE' ».

Le fichier tableau de proposition "2017_seniorat_recap_prop_NOM DU SERVICE" sera transmis en format *xls* et *pdf* (signé de l'autorité proposant la qualification senior ou sa reconduction). Un fichier pour chaque ITPE proposé, regroupant la fiche de poste ainsi que le cas échéant, la décision de reconnaissance par le comité de domaine ou par le CESAAR, sera transmis sous format *pdf*.

3-2 Cas particulier des ingénieurs mutés

En cas de mutation d'un ITPE en cours d'année 2017, ce dernier est uniquement proposé par son service employeur au 31 décembre 2017.

3-3 Cas des agents cessant de répondre aux conditions en cours d'année

Lorsqu'un ITPE cesse de répondre aux conditions ouvrant droit à la bonification en cours d'année (affectation hors service ou organisme scientifique et technique sans qualification par un comité d'évaluation ou atteinte du 6e échelon), il peut être malgré tout proposé. S'il est retenu, sa bonification d'ISS sera versée sur les mois pendant lesquels il aura rempli les conditions.

4- Modalités d'attribution

La commission spécialisée, associant des représentants de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires de la DRH, de la direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable, de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse, ainsi que la sous-direction des carrières et de l'encadrement se réunira au premier trimestre 2018. Compétente pour examiner les propositions des chefs de service, elle arrêtera la liste annuelle des ITPE qualifiés senior pour les années 2016 et 2017.

Les décisions correspondantes constitueront les documents nécessaires au versement des quatre points de bonification d'ISS au titre de la qualification senior pour les années considérées. Elles listeront les ITPE bénéficiaires et la durée de leur d'éligibilité.

Le versement afférent à la bonification est effectué l'année suivant celle de la reconnaissance de la qualification senior.

Pour les ministres et par délégation,
pour le directeur des ressources humaines,
pour la sous-directrice de la modernisation et
de la gestion statutaires,
l'adjointe à la sous-directrice,



Marie-Christine PERRAIS

Copie à : – CGDD/DRI/AST4
– SG/DRH/CE-CM
– SG/DRH/PPS4
– SG/DRH/MGS1-1

ANNEXE I

Liste des services et organismes scientifiques et techniques

Services à compétence nationale et services techniques centraux :

- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII) du service des politiques supports et des systèmes d'information ;
- Sous-direction des systèmes d'information maritimes au sein de la DGITM/DAM.

Cas particulier de la DIOA de la DIRIF : les agents anciennement employés à la DOAT et exerçant toujours des fonctions dans le périmètre scientifique et technique au sein de la DIOA pourront aussi être proposés.

Laboratoires et organismes de recherche :

- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Établissements publics :

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Météo-France ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

